GREVE—CONSIGNE NATIONALE DU SNUipp-FSU FIN DE LA DECLARATION PREALABLE!

Comme l'an passé, la SNUipp-FSU appelle les enseignants des écoles, les seuls qui y sont soumis, à abandonner I la procédure de déclaration préalable d'intention de faire grève.

Cette loi du 20 août 2008 « instituant un droit d'accueil dans les écoles primaires et maternelles » constitue une I l entrave à notre droit de grève. Rappelons que cette loi, promulguée par le gouvernement Sarkozy, avait été l contestée par de nombreux parlementaires, dont les actuels Président de la République et Premier ministre, qui l avaient alors saisi le conseil constitutionnel.

¡Pourquoi refuser la déclaration préalable :

- I-> Depuis toujours, les enseignants informent en amont les parents de leur intention de participer à la grève pour qu'ils puissent s'organiser en conséquence : la déclaration préalable n'apporte rien sur ce point.
- I-> Avant 2008, les directeurs informaient la mairie si Itous les enseignants participaient à la grève. Pour éviter des tensions inutiles, les directeurs peuvent informer les mairies des conséquences prévisibles de cette grève (accueil, cantine). Ils le font obligatoirement si l'école risque d'être fermée. Il appartient à la mairie d'organiser un accueil et d'apposer « école fermée ». La déclaration préalable n'apporte rien sur ce point.
- -> La déclaration préalable n'a pas de lien direct avec la compensation financière des communes. Elle repose sur le nombre d'enfants accueillis et sur le taux d'enseignants grévistes. La déclaration préalable n'apporte rien sur ce point.
- -> La déclaration n'est qu'une intention de faire grève et non une obligation : La déclaration préalable n'apporte rien sur ce point.

- -> La déclaration préalable sert à l'organisation du SMA et non au recensement des grévistes. La loi est très claire, les informations issues des déclarations individuelles ne peuvent servir à établir la liste des enseignants grévistes. Si l'administration veut effectuer des retraits de salaires, il lui appartient de recenser les non grévistes. Les enseignants grévistes n'ont pas à signer les états transmis par l'administration. La déclaration préalable n'apporte rien sur ce point.
- -> Le SMA est une atteinte au droit de grève: le dépôt pré-I alable d'un préavis de grève, deux semaines à minima, inter-I disent l'organisation d'une grève rapide pour protester contre un événement à caractère imprévisible. La déclaration préalable est une énième formalité administrative qui empêche les enseignants de se mettre en grève!

Quelle sanction possible en cas de non déclaration? Dans notre département lors des dernières grèves (3 février I et 9 avril dernier) les collègues n'ayant pas fait de déclaration préalable n'ont pas eu de sanction.

Soyons nombreux à boycotter, ne sous-estimons pas la force du collectif!

OUI PEUT FAIRE GRÈVE?

L'ensemble des instituteurs et des professeurs des écoles, assistants d'Éducation, E.V.S., titulaires, non - titulaires, vacataires, en formation, en stage. Les directeurs d'école et les IMFAIEN également car ils ne sont ni chefs d'établissement ni fonctionnaires d'autorité (décret n° 88-343 du 11/04/89 + question écrite au JO du 31/1/76).

A.E.D / E.V.S. ET LA GRÈVE

Au vu de la situation administrative, comment se situent les AED / les E.V.S au regard de la grève ? Comme tous les salariés de droit privé, les aides éducateurs et les E.V.S bénéficient du droit de grève. Dans le cas où le mot d'ordre ne les concerne pas :

- Si l'ensemble du personnel enseignant est en grève : l'aide-éducateur ou l' E.V.S rejoint son école. Ils ne sont pas habilités à accueillir les élèves lorsque l'école est fermée. Ils ne peuvent être mis à la disposition de la municipalité ou d'une association durant la journée. Les conventions éventuellement signées avec ces partenaires ne peuvent concerner que les temps de repas ou d'études sur des activités préalablement définies dans le projet d'école et qui constituent la poursuite directe de celles au titre desquelles ils ont été recrutés. Leurs services ont été préalablement définis par le directeur de l'école. En cas d'impossibilité d'accès aux locaux scolaires, ils peuvent rentrer chez eux.

Si un ou des enseignants ne sont pas grévistes et sont présents dans les locaux :

l'aide-éducateur ou l'E.V.S est placé sous l'autorité du directeur d'école ou du collègue faisant fonction ce jour-là. Le service est organisé selon les activités pour lesquelles il a été recruté et qui figurent en liste limitative sur son contrat. Il ne peut se substituer aux enseignants grévistes et n'a à accomplir aucune tâche de remplacement.

AVANT LA GRÈVE

Les grévistes informent les familles dès que possible par écrit qu'il n'y aura pas classe.

Ils en informent également tous ceux qui sont concernés par l'organisation d'une activité à laquelle eux ou leurs élèves participent : cantine, étude, transport scolaire, piscine...

La lettre aux parents peut être soit distribuée à la sortie, soit transmise sous pli cacheté ou agrafée, (prendre toutes les précautions d'usage)

- 1- s'il y a des non-grévistes, la veille au soir, les directeurs grévistes afficheront un tableau des services qui devront être assurés par les maîtres présents (accueil, récréation, cantine, garderie, étude). La faire émarger par les
- 2- si tous les maîtres sont grévistes, apposer à l'entrée de l'école une affiche annonçant « École en grève, pas de classe ». Si c'est le cas, ajouter « ni cantine, ni étude, ni garderie ».

Dans tous les cas, le directeur gréviste, pas plus que ses adjoints grévistes, n'est tenu de surveiller les élèves ni d'être sur place.

PENDANT LA GRÈVE

Aucune communication ne sera faite à l'extérieur (RG - police -....) sur la situation dans l'école (nombre et identité des grévistes etc. ...)

Ne pas répondre aux sondages, pas même de l'Administration.

Par contre chaque école fera connaître au plus vite aux représentants syndicaux le nombre et le pourcentage de grévistes. En cas de problème (intimidation, incident), prévenir immédiatement la section départementale.

APRÈS LA GRÈVE

Pour les retenues de salaires, il appartient à l'administration de faire la preuve de la participation à la grève. Ainsi les grévistes, quelle que soit leur fonction, ne répondent à aucune enquête, ne s'inscrivent sur aucune liste.... Les directeurs et directrices n'ont à accomplir aucune tâche particulière à ce sujet, sinon transmettre les documents de l'Administration aux non grévistes qui les gèrent eux-mêmes, ils ne certifient rien.